



## ACTE D'AUTORISATION

Transfert, prolongation et correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 25/02/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Baygon Anti-Mouches Stickers Vitre** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2014. Cette date est la dernière date à laquelle une décision de la Commission européenne a été prise concernant l'approbation des substances actives ''Cis-tricos-9-ène'' (muscalure) pour TP19 et ''imidacloprid'' pour PT18 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012. Une demande d'autorisation conforme aux exigences européennes doit être introduite avant cette date. Ce produit est identique au produit **Vapona Window Sticker Anti-Mouche** (1308B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON S.A.S  
Rue Saint-Hilaire 10  
CS30606 Saint Ouen l'Aumone  
FR 95004 Cergy Pontoise Cedex  
Numéro de téléphone: +33 1 34 21 21 21 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Anti-Mouches Stickers Vitre
- Numéro d'autorisation: 5510B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: autocollant (sticker)
- Teneur et indication de chaque principe actif:

cis-tricos-9-ene (CAS 27519-02-4): 0.03 % Imidacloprid (CAS 138261-41-3): 0.489 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour lutter contre les mouches à l'intérieur de la maison pendant 3 mois.
---

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour le grand public:

Code	Description
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S2	Conserver hors de portée des enfants

	Description
	Utiliser uniquement aux endroits inaccessibles aux enfants.



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

2 autocollants suffisent pour la lutte contre les mouches dans une grande pièce (30m <sup>3</sup> ) pendant 3 mois. - Retirer le film protecteur. - Positionner le produit à un endroit bien exposé à la lumière et hors de portée des enfants.
---

- o Organismes cibles validés:
  - mouches

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Ce produit peut seulement être vendu sous la forme d'un sticker avec le dessin d'un symbole (mouche barrée) + dessins abstraits.
- Des projets de sticker et des emballages sur lesquelles figurent des motifs de nature ne sont pas autorisés.
- Sur les projets de sticker, il doit être indiqué dans un format de lettre lisible sur fond blanc : nom commercial, numéro d'autorisation et substance active. Conserver/coller hors de portée des enfants. Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
- La substance active cis-tricos-9-ène est ajoutée dans ce produit comme un appât et a été ajoutée comme substance active.



§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 20/12/2010

Transfert le 22/08/2012

Changement de dénomination commerciale le 21/12/2012

Transfert, prolongation et correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

15/04/2014 09:08:41